Motion de M. Wyngaard et Mme Verstraeten : Le projet de loi autorisant les visites domiciliaires.

M. Wyngaard précise qu'à la demande du groupe MR, les chefs de groupe se sont réunis dans le cadre d'une réunion de travail qui s'est déroulée dans une ambiance cordiale et, au terme de cette réunion de travail, quelques menues modifications ont été apportées au texte afin de donner suite à certaines des remarques et suggestions qui y avaient été formulées. Selon M. Wyngaard, ces modifications clarifient et complètent le texte de la motion.

M. Wyngaard veut éviter toute polémique stérile car personne n'en sortirait grandi. Mais dans certaines circonstances, il est indispensable de rappeler les balises qui doivent guider l'action de tous les démocrates. En effet, quand une ligne rouge, avec laquelle on a dangereusement flirté en d'autres occasions, est en passe d'être franchie, il faut se mobiliser afin de proclamer clairement que cette attitude est inacceptable.

Vu que le Conseil communal a un rôle à jouer en tant que garant de la démocratie sur le plan local, les groupes Ecolo et socialiste ont déposé cette motion pour exprimer leur refus des visites domiciliaires. En effet, le projet de loi de la majorité fédérale actuellement en cours d'examen va beaucoup trop loin, dans la mesure où les personnes en séjour irrégulier sont souvent dans une situation de grande vulnérabilité. D'ailleurs, les représentants des juges d'instruction et des ordres des avocats francophones et néerlandophones ont tenu le même type de discours lors des auditions que le Parlement fédéral a consacrées à ce sujet. La police ne semblait pas particulièrement convaincue puisque les propos tenus par ses responsables tendent à affirmer qu'elle n'a pas besoin de cette loi. D'autres acteurs ont également exprimé leur malaise ou leur opposition : la Ligue des droits de l'homme, le Ciré (Coordination et initiatives pour réfugiés et apatrides), le Centre national pour la coopération au développement (CNCD), la Conférence des évêques de Belgique, des loges maçonniques. Le problème posé par ce projet de loi réside dans le fait que, symboliquement, il tend à mettre sur le même pied les auteurs d'infractions graves et les étrangers, qui sont loin d'avoir quitté leur pays de gaieté de cœur et dont le seul tort consiste à ne pas avoir les bons papiers. Cette criminalisation de populations fragilisées est absolument insupportable. De plus, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire exige beaucoup moins de formalités actuellement. Dès lors, mettre un appartement à disposition d'une personne en séjour irrégulier ou l'accueillir chez soi constituent des signes de solidarité, d'humanité, d'hospitalité, extrêmement réconfortants en ces temps marqués par la montée de l'individualisme. Les écologistes ne peuvent admettre l'idée que ces lieux puissent faire l'objet de ce qui est qualifié pudiquement de « visites domiciliaires » et qu'on puisse ainsi déroger au principe de la protection constitutionnelle attachée au domicile.

La motion soumise à l'approbation du Conseil communal vise à rappeler que la Belgique doit plus que jamais demeurer une terre d'asile, à enjoindre le gouvernement fédéral de reconsidérer sa position par rapport à ce projet de loi et à prier le Parlement fédéral de refuser tout texte qui autoriserait une telle visite domiciliaire.

Cette proposition de motion vise également à rappeler l'attachement du Conseil communal ucclois à des valeurs telles que la solidarité, l'ouverture à autrui, la liberté d'aller et venir.

<u>Mme Verstraeten</u> insiste sur le fait que la motion vise avant tout à défendre le principe de l'inviolabilité du domicile privé, lieu où tous les citoyens, qu'ils disposent ou non de papiers, doivent bénéficier d'un havre de paix. Il est donc insupportable que des perquisitions ou des visites domiciliaires soient organisées dans un tel contexte.

Les citoyens de toutes tendances politiques ou philosophiques qui aident des réfugiés ou les accueillent chez eux le font par attachement au respect des droits de l'homme et de la dignité humaine et n'ont absolument pas l'intention d'enfreindre la loi. La défense des principes fondamentaux chers au cœur de tous les citoyens belges est le principal objectif de cette motion.

Mme Fremault rappelle que quelques jours avant les vacances de Noël, le gouvernement bruxellois a décidé d'octroyer 500.000 € à la plate-forme citoyenne car il a estimé que cette initiative devait être

soutenue, le dispositif hivernal de 1.300 lits déployé depuis 3 ans s'avérant insuffisant face à l'ampleur de la situation. Quelques semaines plus tard, Mme Fremault a pris connaissance du projet de loi relatif aux visites domiciliaires, qu'elle a pris soin en juriste d'examiner en profondeur.

Dès que le dépôt de ce projet de loi a été connu, les citoyens mobilisés ont constitué une impressionnante chaîne humaine au parc Maximilien.

Pour le CDH, ce projet de loi est inacceptable pour des raisons juridiques fondamentales. En effet, ce texte instaure un « délit de solidarité », il criminalise erronément le fait d'être sans papiers, il porte atteinte de manière disproportionnée au respect du droit à la vie privée, dont l'inviolabilité du domicile, garantie par l'article 15 de la Constitution, est une composante essentielle, il détourne le rôle du juge d'instruction, qui est censé instruire à charge et à décharge et non être le bras droit de l'Office des étrangers. Mme Fremault rappelle à cet égard que, selon la Cour constitutionnelle, les perquisitions impliquent une telle intrusion dans la vie privée qu'elles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une instruction.

Le groupe CDH soutient donc la motion déposée et remercie M. le Président pour avoir pris en considération les remarques qu'il a émises afin de compléter et d'amender le texte initial.

M. De Bock précise que le parti Défi ne prétend pas détenir des solutions faciles permettant de régler définitivement la question migratoire à l'échelle nationale ou locale, et ce d'autant plus que les causes et les conséquences de ce phénomène relèvent avant tout de la situation internationale.

Néanmoins, face à l'urgence de la détresse humaine, il faut se positionner, et la commune, la Région, les associations de citoyens, les organisations non-gouvernementales (ONG) ont opté pour le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine. M. De Bock salue le vaste élan de solidarité dont ont fait preuve de très nombreux citoyens en hébergeant chez eux des personnes étrangères.

Cependant, le projet de loi du gouvernement fédéral permettrait à l'Office des étrangers de solliciter l'intervention d'un juge d'instruction, afin que celui-ci autorise les services de police à pénétrer de force dans une habitation, qu'il s'agisse de la résidence d'une personne sans papiers ou du domicile d'un citoyen hébergeur. Cette visite domiciliaire aurait pour but d'arrêter l'individu considéré en situation illégale et de fouiller les lieux afin de saisir des documents susceptibles de justifier son expulsion. Il semble que le gouvernement s'inscrit dans une stratégie d'intimidation visant à dissuader la population d'héberger des « sans-papiers ».

Ce projet de loi est particulièrement inquiétant pour diverses raisons. En effet, il permettrait aux services de police de faire irruption dans des domiciles privés de 5 à 21 heures, il criminalise des personnes dont le seul tort est de ne pas être en séjour régulier, il vise à dissuader les milliers de citoyens solidaires qui les accueillent de persévérer dans cette voie. Selon les juges d'instruction, ce projet de loi porte atteinte à leur indépendance, qui constitue pourtant un principe essentiel dans toute société démocratique. En dépit du rappel de la garantie offerte par un juge indépendant, ce texte instrumentalise le juge d'instruction pour en faire le bras droit de l'Office des étrangers et l'exécutant de la politique migratoire menée par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration. Ceci a été rappelé à plusieurs reprises lors des auditions à la Chambre. De nombreuses questions légitimes y ont d'ailleurs été soulevées, à propos de l'atteinte aux libertés individuelles ou de la pénalisation d'une procédure administrative sans garantie élémentaire pour le respect du droit de la défense.

Le groupe Défi votera donc en faveur de cette motion car il estime que le respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile ne peut être remis en cause sous aucun prétexte. M. De Bock est persuadé que les objectifs poursuivis par le gouvernement fédéral peuvent être atteints par des moyens moins contestables que les visites domiciliaires.

<u>M. Reynders</u> salue tous les gestes humanitaires posés par des citoyens ou des organisations privées ou publiques. Toutefois, il rappelle que ces gestes humanitaires sont protégés par la législation elle-même. En effet, la loi de 1980, qui a fait l'objet de plusieurs révisions, garantit pour tout citoyen résidant en Belgique le droit d'apporter une aide humanitaire voire d'héberger des personnes, même si ces dernières sont en séjour illégal. Cette solidarité n'est donc à aucun moment remise en cause.

Comme tous les membres de cette assemblée, M. Reynders souhaite que la Belgique demeure une terre d'asile. Mais pour que la Belgique puisse jouer ce rôle, il faut que les intéressés demandent l'asile dès leur arrivée sur le territoire belge. Les procédures d'accueil sont perturbées par l'attitude de nombreuses personnes qui, par leur refus de demander l'asile à la Belgique, choisissent délibérément de se mettre dans une situation d'illégalité.

Pour ce qui concerne la police, les débats menés au Parlement depuis 2016, notamment par le biais des questions posées au Ministre de l'Intérieur, visaient à déterminer s'il convient d'encadrer par la loi la pratique des forces de police, qui effectuaient déjà ce type d'opérations, susceptibles d'être menées 24 heures sur 24 dans la mesure où le fait d'être en séjour illégal pouvait être considéré comme relevant d'une infraction continue. Cependant, la possibilité de procéder à des visites domiciliaires ne se limite pas à l'action pénale puisque cette éventualité existe aussi dans le cadre de procédures administratives, notamment en matière fiscale ou sociale.

L'intention du gouvernement consiste à veiller à ce que les visites domiciliaires interviennent uniquement en dernier recours, notamment lorsque des ordres de quitter le territoire (OQT) ont déjà fait l'objet de plusieurs tentatives d'exécution et n'ont toujours pas été exécutés.

Selon M. Reynders, il convient de laisser le débat se poursuivre entre les groupes parlementaires, dans la perspective d'une conciliation entre le souci d'encadrer les opérations menées par les autorités de police et la nécessité de garantir de manière absolue le droit pour les citoyens d'exprimer leur solidarité par des actes humanitaires. Le gouvernement a d'ailleurs annoncé la mise en œuvre prochaine de consultations sur cette thématique.

Partisan de cette politique d'équilibre, le groupe MR a décidé de s'abstenir lors du vote de la motion proposée car, tout en approuvant chaleureusement les gestes de solidarité posés par les citoyens, il estime que les responsables politiques ont le devoir de veiller au respect de l'état de droit et d'empêcher l'enlisement des situations d'illégalité.

<u>M. le Président</u> rappelle que le Collège a souhaité l'organisation d'une réunion associant les représentants des différents groupes politiques afin de discuter de cette thématique. Le fait qu'il n'ait pas été possible de dégager un consensus sur le dépôt d'une seule motion ne constitue en aucune manière un problème car en démocratie, il est tout à fait normal qu'il y ait des opinions divergentes.

De plus, il n'a échappé à personne que la majorité communale n'est pas le reflet local de la majorité fédérale. Vu l'articulation institutionnelle entre les différents niveaux de pouvoir, l'apparition de divergences dans les positions défendues aux différents échelons n'a rien d'une incongruité. Par conséquent, le Collège a tenu à laisser à chacun la possibilité de s'exprimer sur ce sujet, y compris au sein du groupe MR, quoique la décision ultime en cette matière relève plutôt du niveau fédéral. Pour M. le Président, il est très sain qu'un Conseil communal puisse donner lieu à un tel débat, même si sa portée se limite à l'adoption d'une motion.

<u>M. Cadranel</u> estime que la problématique des migrations est particulièrement complexe et ne peut en aucun cas être résolue avec des slogans simplistes. L'intérêt du débat entrepris ce soir au Conseil communal réside justement dans le fait qu'il est de nature à éviter le développement de clivages caricaturaux.

Les textes en vigueur en cette matière, tels que la convention de Genève ou les accords de Dublin ne correspondent plus à la réalité actuelle des migrations nord-sud. En effet, Bruxelles est une ville située au confluent d'axes internationaux, non loin de Calais et de la route vers la Grande-Bretagne, où il n'est pas nécessaire d'avoir des papiers pour travailler. Rien ne permet de croire que les flux d'hommes, de femmes, d'enfants fuyant les conflits armés, les répressions de régimes antidémocratiques ou simplement la misère vont s'arrêter.

Face à une telle situation, il est facile de céder à la tentation de baisser les bras en considérant que le Conseil communal d'Uccle n'a rien à faire parce qu'il est bien trop faible pour remédier à l'injustice du monde. Mais il est aussi possible de se mobiliser ici et maintenant, en agissant avec humanité à l'endroit où les problèmes sont manifestes, comme l'ont fait les citoyens qui ont pris la décision d'accueillir chez eux des personnes dormant dehors au parc Maximilien, parce qu'à leurs yeux, il était indécent de laisser des gens demeurer dans cette situation, même si ces derniers n'ont pas demandé l'asile. Et si de nombreux migrants n'ont pas demandé l'asile, c'est parce qu'ils craignent d'être renvoyés en Italie. Par ailleurs, M. Cadranel s'insurge contre l'idée selon laquelle une attitude ouverte et humaniste en ce domaine encouragerait la création d'une « jungle de Calais ». En réalité, l'émergence de cette jungle de Calais est due à la fermeture du centre de Sangatte et l'absence de développement d'un tel phénomène à Bruxelles résulte non d'une action particulière du gouvernement mais de l'accueil à domicile de migrants par des citoyens qualifiés avec un certain mépris de « gauche Maximilien » alors qu'ils sauvent l'honneur du pays. M. Cadranel a même tendance à considérer cet élan de solidarité comme un bienfait collatéral de la tragédie migratoire actuelle. Dans ce contexte, tout véritable humaniste ne peut que déplorer la portée symbolique des dispositions du

projet de loi, qui en viennent à criminaliser l'aide humanitaire. M. Cadranel constate par ailleurs que le gouvernement est loin de faire preuve du même empressement quand il s'agit de lutter contre la fraude fiscale.

<u>Mme Dupuis</u> souligne à quel point les mandataires politiques ont été surpris par cette mobilisation citoyenne en faveur des migrants. C'est le signe de l'émergence d'une réelle sensibilité, que la classe politique aurait bien tort de négliger.

Mme Dupuis estime que le véritable objectif de cette loi consiste non à réguler le phénomène des migrations mais assurer la publicité de certains membres du gouvernement. Selon elle, il s'agit d'une opération d'un grand cynisme, visant, à des fins électoralistes, à aller toujours plus dans la voie d'un discours « anti-immigration », voire franchement xénophobe.

Il serait évidemment préférable que les migrants présents sur le territoire belge introduisent une demande d'asile. Mais nul n'ignore qu'ils refusent de s'engager dans cette procédure parce qu'ils savent ce qui va leur arriver s'ils le font et n'ont de toute façon aucunement l'intention de demeurer en Belgique.

En réalité, l'aggravation du problème est due au refus de remettre en question les accords de Dublin ou d'apporter une aide effective à l'Italie et la Grèce, qui subissent de plein fouet le choc migratoire.

Il n'en demeure pas moins qu'une ligne rouge a été franchie avec l'autorisation d'interpeller dans des domiciles privés des personnes qui, sans être des criminels, sont en séjour dit « illégal ».

Quoique le vote d'une motion puisse sembler symbolique, il s'avère extrêmement important car il permet de marquer un temps d'arrêt pour une réflexion approfondie sur ce problème, afin que la Belgique demeure un pays accueillant comme elle l'a toujours été.

<u>M. Minet</u> estime que le devoir moral le plus élémentaire oblige à porter secours à tout humain en souffrance, fuyant l'horreur de la guerre ou le risque de torture dans son pays d'origine. La question « Qu'astu fait de ton frère ? » doit nourrir la réflexion éthique de tous les mandataires.

<u>Mme Baumerder</u> considère que la plate-forme citoyenne constitue une initiative remarquable. Pour le groupe Défi, il est absolument intolérable de se livrer à des perquisitions au domicile de citoyens pour y débusquer des migrants et priver ces derniers de leurs maigres biens, et notamment de leur GSM, car le téléphone portable est souvent le seul moyen permettant à ces personnes de garder un contact avec leur famille.

M. l'Echevin Cools est très sensible à la problématique des réfugiés car, durant l'exode de mai-juin 1940, sa propre mère, enfant, a dû subir l'agressivité de la population française, suscitée par le discours haineux du Premier Ministre français Paul Reynaud après la capitulation de l'armée belge.

Cependant, quoiqu'il soit réservé à l'égard du projet de loi relatif aux visites domiciliaires, M. l'Echevin Cools estime que la situation actuelle n'est pas comparable à celle de la Seconde guerre mondiale. Il convient néanmoins de s'interroger à la lumière de l'histoire sur les valeurs essentielles. Le principe de l'inviolabilité du domicile fait incontestablement partie des droits fondamentaux. Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit absolu. En effet, affirmer l'absoluité d'un droit laisserait la porte ouverte à l'abus de droit. M. Reynders a signalé à cet égard que les visites domiciliaires peuvent être effectuées dans un certain nombre de cas. M. l'Echevin Cools précise qu'il est également possible d'opérer des visites domiciliaires dans le cadre des infractions urbanistiques. Ce procédé n'est donc nullement une anomalie, à condition de maintenir le garde-fou démocratique que constitue l'intervention éventuelle d'un juge d'instruction.

M. l'Echevin Cools votera en faveur de la motion, quoiqu'il l'eût rédigée de façon quelque peu différente s'il en avait été l'auteur, car, selon lui, il faut faire passer le message selon lequel il convient de revoir le projet de loi dans le sens des remarques émises par le monde judiciaire.

M. l'Echevin Sax affirme son attachement au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile. Bien qu'il soit opposé aux visites domiciliaires telles qu'elles sont prévues actuellement, il regrette que le projet de motion des groupes Ecolo et socialiste n'ait pu être quelque peu adapté. Il optera donc pour l'abstention.

M. le Président rappelle que le gouvernement fédéral a mis en œuvre toute une série de consultations afin de relancer le débat sur ce thème. Le Conseil communal d'Uccle a tout à fait le droit de

débattre d'une matière qui dépasse le niveau local, mais en ne perdant pas de vue que la décision ultime relève du Parlement fédéral.

M. Wyngaard se réjouit de constater qu'un consensus en faveur de la motion semble se dégager au sein du Conseil communal. À l'instar des autres communes qui ont entrepris la même démarche, Uccle répercute les vives inquiétudes qui se sont manifestées au sein de la population.

Néanmoins, M. Wyngaard rappelle à M. l'Echevin Sax que chacun a eu l'opportunité de déposer des amendements dans le cadre de la réunion de travail qui a précédé cette séance du Conseil communal. Il était donc tout à fait loisible au groupe MR de proposer des modifications du texte initial.

L'adoption de la motion, par 20 voix pour et 18 abstentions, est effectuée par un vote nominatif, à la demande de M. Wyngaard.

Texte de la motion

Motion du Conseil Communal d'Uccle concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires déposée par M. Thibaud Wyngaard et Mme Claudine Verstraeten.

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ces mardis 23 et 30 janvier 2018 le projet de loi du 7 décembre 2017 qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal;

Considérant le fait que le droit belge offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi dont question vise à modifier la législation de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que l'impartialité et l'indépendance du juge d'instruction constituent des principes fondamentaux de l'organisation judiciaire de tout Etat démocratique ;

Considérant que le domicile est inviolable en vertu de l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi dont question porte atteinte de manière disproportionnée au respect de la vie privée et à sa composante relative à l'inviolabilité du domicile (art. 15 de la Constitution et 8 de la CEDH) en ce qu'il prévoit que les services de police pourront fouiller l'habitation afin de chercher des documents d'identité ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi dont question ne permet aucun recours effectif contre la décision du juge d'instruction pour l'étranger ou l'hébergeur, alors qu'il est de jurisprudence constante qu'« en matière de visites domiciliaires les personnes concernées puissent obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la visite ainsi que des mesures prises sur son fondement. (CEDH, Ravon et autres c. France, Reg. n° 18497/03 21 fevrier 2008 p.14) »;

Considérant qu'il criminalise erronément le fait simplement d'être sans papiers et permet de requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte sans qu'aucune instruction ne soit ouverte ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile constituent des principes fondamentaux dans notre Etat de droit ;

Considérant que dans notre commune, comme dans tout le pays, un mouvement citoyen d'aide humanitaire et d'hébergement bénévole s'est mis en place, et qu'ainsi des Uccloises et des Ucclois apportent quotidiennement soutien et réconfort aux migrants ;

Vu la Motion relative à l'adhésion d'Uccle au réseau « Villes Lumières » d'Amnesty International adoptée à l'unanimité par le Conseil communal en séance du 28 avril 2016 ;

Le Conseil communal d'Uccle :

- invite le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- invite le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'Ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);
- charge M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre de la Justice.